



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 3 avril 2018
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**

**Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes**

N° NOR : JUSD1809189C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-3/H2-03.04.2018

N/REF. : 2017-00117

TITRE : Circulaire présentant les dispositions des articles 15-4 du code de procédure pénale et 55 bis du code des douanes issus de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, et de leurs dispositions réglementaires d'application, permettant aux agents des services d'enquête de s'identifier sous un numéro

PUBLICATION : la présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel et sur l'Intranet justice

ANNEXES:

1. Dispositions applicables aux enquêteurs de police judiciaire
2. Dispositions applicables aux douanes
3. Manuel Utilisateur IDPV
4. MODOP Anonymisation Cassiopée
5. MOPOP Anonymisation APPI

PLAN

1. Délivrance de l'autorisation.....	3
1.1 Bénéficiaires de l'autorisation	3
1.2 Règles relatives à l'autorisation.....	4
1.2.1 Autorisation générale	4
1.2.2 Autorisation spéciale.....	4
1.2.3 Règles communes aux différentes autorisations.....	5
2. Effets de l'autorisation	7
2.1. Identification par un numéro tout au long de la procédure pénale.....	7
2.2. Identification par un numéro au cours des procédures civiles.....	8
2.3. Connaissance possible de l'identité de l'agent par les magistrats et greffiers.....	9
2.4. Possible révélation de l'identité de l'agent pour l'exercice des droits de la défense	9
2.4.1. Auteur et destinataire de la requête	10
2.4.2. Forme de la requête.....	10
2.4.3. Suites de la requête	10
2.4.4. Conséquences d'une décision faisant droit à la requête.....	12
2.5. Maintien de l'identification sous numéro dans le cadre d'une demande d'annulation d'un acte de procédure	12
2.6. Sanction de la révélation illégale de l'identité de l'agent.....	13
3. Modalités pratiques d'accès à l'identité par les autorités judiciaires.....	13
3.1. En matière pénale	13
3.2. En matière civile.....	14
4. Consignes de saisie dans les applicatifs métiers	14
4.1. Dans les applicatifs pénaux	15
4.2. Dans les applicatifs civils	15

Le double assassinat terroriste perpétré au domicile d'un commandant de police et de sa compagne, agent administratif de la police nationale, à Magnanville (78) le 13 juin 2016 ainsi que les menaces et violences exercées en 2016 au préjudice d'agents de police ou de leur famille à raison de leurs fonctions, ont conduit le législateur à vouloir renforcer la protection des enquêteurs.

S'inspirant du dispositif dont bénéficient les officiers et agents affectés dans les services de police judiciaire chargés de la lutte contre le terrorisme, le législateur a créé, dans la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, un dispositif permettant aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services fiscaux exerçant des missions de police judiciaire, de s'identifier par un numéro dans les actes de procédure, sans faire apparaître leurs nom et prénom.

Ce dispositif est prévu par l'article 15-4 du code de procédure pénale, dont les modalités d'application ont été précisées par les articles R.2-18 à R. 2.-24 et D. 8-3 à D. 8-6 de ce code, résultant des décrets n° 2018-218 et n° 2018-219 du 30 mars 2018.

Ce dispositif est étendu aux agents des douanes pour l'accomplissement des enquêtes douanières par l'article 55 bis du code des douanes, l'article 2 du décret n° 2018-218 du 30 mars 2018 et l'article 2 du décret n° 2018-219 du 30 mars 2018.

Ces différentes dispositions sont reproduites en annexes 1 et 2.

1. Délivrance de l'autorisation

1.1 Bénéficiaires de l'autorisation

Aux termes de l'article 15-4 du code de procédure pénale, peuvent être autorisés à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom dans l'exercice de leurs fonctions :

Tous les agents de la police et de la gendarmerie nationales

Cette possibilité est accordée à l'agent, qu'il ait ou non la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, ce qui inclut donc, outre les OPJ, APJ et APJA :

- pour la police, les agents dotés du statut d'agent de la force publique (notamment RAID), les personnels administratifs et de police technique et scientifique (PATS) et les adjoints de sécurité (ADS) ;
- pour la gendarmerie, les militaires dotés du statut d'agent de la force publique (GIGN, antennes GIGN, la gendarmerie mobile, la garde républicaine) et pour les personnels civils, les « experts » (IRCGN notamment) qui réalisent des rapports annexés à la procédure pénale.

Tous les agents des services fiscaux qui sont respectivement habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en vertu de l'article 28-2 du code de procédure pénale.

Tous les agents des douanes, qu'il s'agisse des agents habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en vertu de l'article 28-1 du code de procédure pénale, ou des autres agents conformément à l'article 55 bis du code des douanes.

1.2 Règles relatives à l'autorisation

L'article 15-4 du code de procédure pénale prévoit deux types d'autorisation selon la nature de l'infraction pénale sur laquelle porte la procédure :

- une autorisation générale pour toutes les procédures portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement,
- une autorisation spécifique à une procédure portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement.

1.2.1 Autorisation générale

Cette autorisation générale peut être délivrée à l'agent lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Ainsi que le précisait l'Etude d'Impact du projet de loi, ce danger pourra notamment être caractérisé par la nature des crimes et délits que traite habituellement l'enquêteur, l'existence de menaces actuelles ou antérieures dont il a été victime ou dont ont fait l'objet d'autres enquêteurs du même service, ou les caractéristiques du territoire sur le ressort duquel il exerce son activité.

Aux termes de l'article R. 2-18 du code de procédure pénale, cette autorisation est valable pendant toute la durée de l'affectation de l'agent ou de sa mise à disposition temporaire dans le service ou l'unité, sous réserve qu'un changement de fonctions au sein de ce service ou de cette unité ne vienne modifier les conditions d'exercice de sa mission ou la nature des faits habituellement constatés.

L'agent bénéficiaire de cette autorisation pourra alors ne pas s'identifier par son nom et prénom dans le cadre de toutes les procédures portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Ainsi et dès lors que la procédure porte sur une telle infraction, l'agent est autorisé à ne pas s'identifier par son état civil dans l'ensemble de ces procédures, y compris si celles-ci portent sur des infractions connexes, telles des contraventions ou des délits punis de moins de trois ans d'emprisonnement.

1.2.2 Autorisation spéciale

Si la procédure ne porte que sur un ou des délits punis d'une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement, l'agent doit bénéficier d'une autorisation supplémentaire. Dans ce cadre, les articles 15-4 I 2° et R. 2-19 du code de procédure pénale imposent en effet la délivrance d'une double autorisation : à la première autorisation générale susmentionnée, s'ajoute obligatoirement une autorisation particulière, spécifiquement attachée à la procédure concernée.

Il est prévu que cette autorisation spécifique ne peut être délivrée à l'agent que lorsque la révélation de son identité est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches *en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause.*

Aux termes de l'article R. 2-19 et de l'article 2 du décret n° 2018-218, cette autorisation spécifique est valable jusqu'à ce qu'une décision judiciaire mettant fin à la procédure soit devenue définitive ; ou s'agissant des agents des douanes autres que ceux mentionnés à l'article 28-1 et ayant bénéficié d'une autorisation en vertu de l'article 55 bis du code des douanes, qu'une transaction soit intervenue.

1.2.3 Règles communes aux différentes autorisations

1) Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

L'article 15-4, et l'article R. 2-19 pour les autorisations spécifiques, disposent que l'autorisation est délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret. Les dispositions issues du décret n° 2018-219 précisent ainsi quels sont, selon les cas, les responsables compétents.

S'agissant des autorisations spécifiques, le troisième alinéa de l'article R. 2-19 prévoit qu'en cas d'urgence, elles peuvent être délivrées par tout moyen par un responsable ou par son représentant dans le cadre de l'astreinte du service. Elles doivent alors être confirmées par écrit par le responsable hiérarchique compétent dès le premier jour ouvrable suivant sa délivrance.

a) Pour la police nationale et la gendarmerie nationales

En application de l'article D. 8-3 du code de procédure pénale, les responsables hiérarchiques susceptibles de délivrer les autorisations sont :

1° Pour la police nationale, les directeurs des services territoriaux de la police nationale, les directeurs des établissements publics de la police nationale, les chefs des services ou d'offices centraux relevant de la police nationale, le chef de service du détachement de la police nationale auprès de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, le chef de l'unité de coordination des enquêtes de l'inspection générale de la police nationale, les directeurs ou sous-directeurs des services actifs de la police nationale ou, le cas échéant, le préfet de police, le directeur général de la sécurité intérieure ou le directeur général de la police nationale ;

2° Pour la gendarmerie nationale, les commandants de groupement, les commandants de section de recherches, les commandants de section d'appui judiciaire, les commandants de la gendarmerie dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les commandants de région, les commandants des gendarmeries spécialisées, le commandant de la gendarmerie prévôtale, le sous-directeur de la police judiciaire de la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale, les commandants des offices centraux relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale, les commandants des organismes directement subordonnés au directeur général de la gendarmerie nationale, ou, le cas échéant, le directeur général de la gendarmerie nationale.

Ces autorisations peuvent également être délivrées par les adjoints des responsables mentionnés ci-dessus.

L'article D. 8-4 précise que ces autorisations sont délivrées par le responsable hiérarchique dont relève le service ou l'unité au sein duquel l'agent est affecté ou mis temporairement à disposition.

b) Pour les agents des douanes et les agents des services fiscaux exerçant des missions de police judiciaire

L'article D. 8-5 prévoit que les autorisations visées au I de l'article 15-4 sont délivrées aux agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1, par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane ou les adjoints qu'il délègue à cet effet.

S'agissant des agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-2, l'article D. 8-6 précise que les autorisations prévues au I de l'article 15-4 peuvent être délivrées par le chef du service de police judiciaire institué au sein de la direction centrale de la police judiciaire, spécialisé dans la répression de la délinquance fiscale, ses adjoints, ainsi que par le directeur central de la police judiciaire ou ses adjoints.

c) Pour les autres agents des douanes

L'article 2 du décret n°2018-219 précise, pour l'application de l'article 55 bis du code des douanes, quels sont les responsables hiérarchiques susceptibles de délivrer ces autorisations :

1° Le directeur de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, ou, le cas échéant le directeur général des douanes et droits indirects ;

2° Les chefs de service de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects.

Ces autorisations peuvent également être délivrées par les agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal des douanes placés directement sous l'autorité des responsables hiérarchiques mentionnés au 1° ou ceux ayant au moins le grade de contrôleur principal placés directement sous l'autorité des responsables hiérarchiques mentionnés au 2°.

Ces autorisations sont délivrées par le responsable hiérarchique dont relève le service ou l'unité d'affectation de l'agent des douanes.

2) Forme de l'autorisation

Les articles 15-4, R. 2-18 et R. 2-19 précisent que l'autorisation est délivrée nominativement et par décision écrite et motivée.

Il devra donc en principe être établi une autorisation par agent concerné, spécialement lorsqu'il s'agit d'une autorisation spécifique délivrée dans le cadre d'une procédure relative à un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement.

Rien ne semble toutefois interdire qu'une même autorisation concerne plusieurs agents, du moins si la motivation justifiant l'autorisation est commune à ceux-ci.

3) Transmission d'une copie de l'autorisation au procureur de la République

L'article 15-4 exige qu'une copie de l'autorisation soit adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Il convient de considérer que le procureur devant recevoir cette copie est :

- pour les autorisations générales, le procureur compétent au regard du service ou de l'unité d'affectation de l'agent, autrement dit le procureur de la République dans le ressort duquel l'agent exerce habituellement ses fonctions,
- en cas d'autorisation spéciale, le procureur sous l'autorité duquel est menée la procédure relative à une infraction punie d'une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement.

Cette copie doit être adressée dans les meilleurs délais après la délivrance de l'autorisation et, en tout état de cause, avant que l'agent n'en bénéficie dans une procédure.

Rien n'interdit qu'elle soit adressée par voie dématérialisée dès lors que cette transmission est réalisée dans des conditions garantissant la confidentialité des informations communiquées.

Elle doit être conservée de manière sécurisée et son accès doit être limité aux seules personnes habilitées à en connaître.

Les parquets devront veiller, en cas d'autorisation spécifique à une procédure, à ce qu'elle puisse être retrouvée par référence au numéro de procédure du parquet.

L'envoi de la copie de l'autorisation au procureur a un double objet :

- permettre à ce magistrat, et de façon générale à l'ensemble des magistrats du parquet, de connaître l'identité de l'agent, dans chaque procédure où l'agent aura acté sous son numéro,
- permettre à ce magistrat d'opérer un contrôle formel de la régularité de l'autorisation, portant notamment sur la motivation de celle-ci et la compétence effective de l'autorité l'ayant délivrée. A défaut, le procureur devra sans délai avertir le responsable hiérarchique compétent aux fins de régularisation de l'autorisation.

Il n'appartient en revanche pas au procureur, hors le cas d'une insuffisance manifeste de motivation, d'apprécier l'opportunité et le bien-fondé de cette autorisation, qui relèvent de la seule appréciation du supérieur hiérarchique.

2. Effets de l'autorisation

2.1. Identification par un numéro tout au long de la procédure pénale

L'autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par trois éléments cumulatifs d'identification que sont :

- un numéro d'immatriculation administrative, ou pour les agents des douanes autres que ceux mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale, le numéro de commission d'emploi¹,
- sa qualité,
- son service ou son unité d'affectation.

Cette procédure ne tend donc nullement à une anonymisation complète comme le dispositif de protection des témoins prévu par l'article 706-61 du même code.

¹ En réalité, le numéro d'immatriculation administrative des agents des douanes judiciaires est identique à leur numéro de commission d'emploi.

En particulier, l'agent bénéficiaire de l'autorisation, s'il est entendu comme témoin, l'est à visage découvert.

L'autorisation accordée vaut pour tous les actes de la procédure dont l'enquêteur est chargé, que les investigations soient menées sous la direction du ministère public ou du juge d'instruction, et qu'il soit le rédacteur de ces actes ou qu'il y soit uniquement cité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête, devant les juridictions d'instruction ou de jugement ainsi qu'à se constituer partie civile en utilisant ces trois mêmes éléments d'identification.

En revanche, l'agent bénéficiaire de l'autorisation ne peut pas être identifié par ces éléments d'identification lorsqu'en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, il est entendu en qualité de suspect lors d'une garde à vue ou d'une audition libre en application des articles 61-1 ou 62-2 du code de procédure pénale ou, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales. Dans ces cas et en dépit de l'autorisation délivrée, l'agent doit s'identifier par son nom et prénom.

Seuls ces trois éléments d'identification doivent être mentionnés lors des audiences publiques et dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements, arrêts et ce, à tous les stades de la procédure, y compris devant les juridictions d'application des peines ou en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les cours d'appel ou la Cour de cassation.

A aucun moment, il ne peut ainsi être fait état des nom et prénom de l'agent au cours des audiences publiques. Il convient en conséquence de veiller à ce que seuls les trois éléments d'identification figurent notamment aux notes d'audience, y compris en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.

Afin de préserver l'anonymat de l'agent victime au sein des différents actes de procédure, les actes lui seront adressés sous pli confidentiel soit à l'adresse:

- de son lieu d'affectation, via son supérieur hiérarchique ;
- de son avocat.

Le caractère confidentiel du pli pourra être matérialisé par la mention « confidentiel anonymisation », si besoin au moyen d'un tampon apposé par le greffe.

L'utilisation du numéro d'immatriculation peut intervenir à tout moment au cours de la procédure. Elle ne saurait néanmoins, dans ce cas, remettre en cause les actes de procédure déjà réalisés. Une telle mesure ne présentera donc qu'un intérêt limité à l'égard des autres parties à la procédure pour lesquelles l'identité de l'enquêteur restera identifiable, mais elle pourrait présenter un intérêt à l'égard des tiers à la procédure qui n'auraient pas connaissance de son identité, notamment lors des audiences publiques.

2.2. Identification par un numéro au cours des procédures civiles

La protection de l'agent vaut également tout au long de la procédure civile.

En vertu de l'article R. 2-22 du code de procédure pénale, lorsque l'agent bénéficiaire de l'autorisation exerce son action en réparation devant une juridiction civile ou saisit la commission d'indemnisation des victimes d'infraction d'une demande d'indemnité, il ne peut

pas être fait état de ses nom et prénom, et seuls ses numéro d'immatriculation administrative, qualité et service ou unité d'affectation sont mentionnés dans les décisions judiciaires et dans tous les actes de la procédure, y compris en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.

Il en est de même dans le cadre de l'aide au recouvrement et dans toutes les procédures de recouvrement des dommages et intérêts accordés à l'agent partie civile aux termes de l'article R. 2-23 du code de procédure pénale.

Ce recouvrement des dommages et intérêts s'effectue par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un huissier de justice mandaté par l'agent ou du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

En cas de répétition de l'indu, la restitution des dommages et intérêts est réalisée par l'intermédiaire de l'agent judiciaire de l'Etat, qui récupère les sommes indûment versées auprès du bénéficiaire de l'autorisation, conformément à l'article R. 2-24 du même code.

2.3. Possibilité pour les magistrats et greffiers de connaître l'identité de l'agent

Si les dispositions des articles 15-4 du code de procédure pénale et 55 bis du code des douanes ont pour objet de protéger les enquêteurs, en empêchant les parties à la procédure et les tiers de connaître leur identité, elles n'interdisent pas aux magistrats du parquet ou du siège d'avoir accès, s'ils l'estiment utile, à ces informations.

La possibilité pour les magistrats du parquet de connaître ces informations résulte du fait qu'une copie de l'autorisation est adressée au procureur de la République.

S'agissant des magistrats du siège, le premier alinéa du III de l'article 15-4 indique expressément que les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

Afin d'assurer l'effectivité de l'accès à ces informations, a été instituée une interface de levée d'anonymat dénommée « IDPV » (*cf infra* 3). Il a été logiquement considéré que cet accès serait également possible pour les juridictions de l'application des peines, ainsi que pour les greffiers assistant les magistrats habilités du siège et du parquet.

En pratique toutefois, il semble qu'il n'y aura aucune nécessité pour les magistrats de rechercher les nom et prénom des enquêteurs identifiés sous un numéro en l'absence de contestation de la part des parties à la procédure. Il n'existe en particulier aucune raison que cette recherche intervienne systématiquement chaque fois qu'un procès-verbal est établi par un ou plusieurs enquêteurs ayant été autorisés à être ainsi identifiés.

2.4. Possible révélation de l'identité de l'agent pour l'exercice des droits de la défense

Toute partie à la procédure peut solliciter, pour l'exercice des droits de la défense, la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation.

Le deuxième alinéa du III de l'article 15-4 dispose ainsi que, saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom

d'une personne ayant été autorisée à s'identifier par un numéro, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Il précise que le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

2.4.1. Auteur et destinataire de la requête

Il résulte de ces dispositions que la requête peut être adressée :

- au procureur de la République, par la personne entendue en qualité de suspect ou son avocat, ou par la victime, lorsqu'en application de l'article 77-2 précité, il est procédé au règlement contradictoire d'une enquête ayant duré plus d'un an parce qu'a été demandée la consultation du dossier de la procédure ;
- au juge d'instruction par les parties ; la requête doit alors être assimilée à une demande d'acte qui peut donc être déposée pendant toute la durée de l'information et au plus tard pendant le délai d'un mois ou de trois mois après l'avis de fin d'information, conformément aux articles 81, 82-1 et 175,
- au président de la juridiction de jugement par les parties, lorsque cette juridiction est saisie.

La requête ne peut donc pas être adressée au juge des libertés et de la détention, ni à la formation collégiale de la juridiction de jugement, ni au juge d'application des peines.

2.4.2. Forme de la requête

En vertu des articles 15-4 et R. 2-21 du code de procédure pénale, cette requête doit être écrite et adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise au greffe contre récépissé, soit lorsque la personne est détenue, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.

L'article 15-4 précise que cette requête doit être motivée, autrement dit préciser les raisons pour lesquelles il apparaît nécessaire d'accéder à l'identité de l'agent pour l'exercice des droits de la défense.

Il convient de considérer que ces conditions sont édictées à peine d'irrecevabilité de la requête.

2.4.3. Suites de la requête

Lorsque le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement est saisi d'une telle requête, il doit solliciter l'avis du ministère public. En pratique, cet avis est recueilli par écrit au cours de l'information judiciaire, et oralement lors de l'audience.

Le procureur de la République, dans le cas prévu par l'article 77-2, et le juge d'instruction ou le président de la juridiction décident des suites à donner à la requête, en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande.

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il ne semble pas que cette appréciation autorise le magistrat à contester ou à minimiser l'importance de la menace, celui-ci devant uniquement apprécier, au regard de l'existence de cette menace, si l'exercice des droits de la défense impose, dans le cadre particulier de la procédure dont il est saisi, la révélation des nom et prénom de l'agent.

La nature des procès-verbaux établis par l'enquêteur devra être examinée. Si ces derniers ne comportent aucun élément de preuve dont la sincérité ou la force probante pourraient être contestées (comme par exemple un PV de réquisition, voire même un PV d'audition de la personne, si celle-ci ne nie pas la teneur des propos retranscrits), la révélation de l'état civil de l'agent est sans intérêt pour l'exercice des droits de la défense.

Ce n'est que dans le cas d'un procès-verbal dans lequel un agent ferait état de constatations incriminant la personne poursuivie que cette connaissance peut présenter un intérêt pour la défense. Il conviendra alors, pour faire droit à la demande, que celle-ci soit motivée par des éléments précis et circonstanciés permettant de douter de l'impartialité d'un enquêteur, en raison principalement d'éventuelles relations ayant pu exister auparavant entre celui-ci et la personne poursuivie ou la victime. En outre, une telle révélation de l'identité de l'agent ne paraîtra justifiée en pratique que dans l'hypothèse où la confrontation avec cet agent comparaisant à visage découvert ne suffirait pas à lever cette ambiguïté.

Conformément aux dispositions de l'article 77-2, le procureur de la République n'est pas tenu de motiver sa décision écrite s'il décide de ne pas faire droit à la demande, et aucun recours n'est possible contre sa décision.

En revanche et conformément aux articles 81 et 82-1, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cette décision motivée de refus du juge d'instruction pourra être contestée par la voie de l'appel devant la chambre de l'instruction conformément aux dispositions de droit commun.

S'agissant de la juridiction de jugement, si le tribunal est à juge unique, la décision pourra être rendue dans le jugement statuant au fond.

Lorsque la formation de la juridiction de jugement est collégiale, il paraît souhaitable en pratique, et notamment si le président de la juridiction n'entend pas faire droit à la requête, que cette décision soit rendue à la même audience et dans le même temps que le jugement statuant sur le fond.

Conformément aux dispositions de droit commun, la décision de refus du président de la juridiction de jugement pourra alors être contestée devant la chambre des appels correctionnels.

2.4.4. Conséquences d'une décision faisant droit à la requête

S'il est fait droit à la requête et que la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, un nouveau numéro d'immatriculation administrative sera délivré à l'agent sur décision de son responsable hiérarchique, conformément aux dispositions de l'article R. 2-20. La délivrance de ce nouveau numéro ne vaudra que pour les procédures à venir, et ne saurait remettre en cause les actes de procédure déjà effectués.

2.5. Maintien de l'identification sous numéro dans le cadre d'une demande d'annulation d'un acte de procédure

La connaissance de l'identité de l'agent peut s'avérer nécessaire pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, notamment en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dans cette hypothèse, une procédure contradictoire aménagée permettant de préserver l'anonymat de l'agent est prévue par le dernier alinéa du III de l'article 15-4.

Cet alinéa dispose ainsi qu'en cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue *sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision*.

Même si cet alinéa mentionne le juge d'instruction, il convient de considérer que, conformément au droit commun, les requêtes en annulation relèvent de la chambre de l'instruction ou de la juridiction de jugement. Toutefois, ces requêtes seront examinées par le seul président de la chambre ou de la juridiction.

Il convient de bien distinguer la demande de révélation de l'identité pour l'exercice des droits de la défense exposée au 2.4 ci-dessus, de la demande d'annulation.

Celle-ci peut notamment porter sur l'incompétence alléguée de l'auteur de l'acte, sur l'absence d'autorisation lui permettant d'acter sous numéro ou sur l'invalidité de l'autorisation délivrée (en raison, par exemple, de l'incompétence de l'autorité ou de l'absence de délivrance d'une autorisation générale préalable à l'autorisation spécifique).

Dans ces hypothèses, la loi confie au seul magistrat en charge de statuer sur la demande de nullité de procéder aux vérifications nécessaires, en pratique par l'intermédiaire de l'interface IDPV, sans que la partie demanderesse puisse connaître l'identité de l'agent. Ces vérifications pourront notamment porter sur le fait que la personne a bien été autorisée à ne pas s'identifier par ses noms et prénoms, et que la qualité mentionnée dans la procédure, notamment celle d'OPJ ou d'APJ, est bien la sienne, et lui donnait compétence, le cas échéant, pour procéder à l'acte dont la régularité est contestée.

Enfin, dès lors qu'il s'agit d'une demande d'annulation, celle-ci ne peut être formée devant la juridiction de jugement si celle-ci a été régulièrement saisie à l'issue d'une information conformément à l'article 385 du code de procédure pénale, à la différence d'une demande de révélation de l'identité pour l'exercice des droits de la défense.

2.6. Sanction de la révélation illégale de l'identité de l'agent

Conformément au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale, la révélation des nom et prénom de l'agent bénéficiaire d'une autorisation ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation, hors l'hypothèse où le procureur de la République, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement a fait droit à la requête formée pour l'exercice des droits de la défense, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre de l'agent ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a entraîné la mort de ces personnes, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Dès que la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de caractériser cette infraction, l'article R. 2-20 prévoit qu'un nouveau numéro d'immatriculation administrative est délivré à l'agent sur décision de son responsable hiérarchique. La délivrance de ce nouveau numéro ne vaudra naturellement que pour les procédures à venir, et ne saurait remettre en cause les actes de procédure déjà effectués.

3. Modalités pratiques d'accès à l'identité par les autorités judiciaires

3.1. En matière pénale

Afin de permettre aux autorités judiciaires habilitées d'accéder à l'identité de l'agent, une interface de levée d'anonymat dénommée « IDPV » a été créée par arrêté du 30 mars 2018.

Aux termes de l'article 15-4 ainsi que de cet arrêté, sont seuls habilités à accéder à l'identité de l'agent par le biais d'IDPV, et dans le strict cadre des procédures dont ils sont saisis, les magistrats du ministère public, des juridictions d'instruction, des juridictions répressives de jugement, des juridictions d'application des peines, ainsi que les greffiers qui les assistent.

Cette interface « IDPV », dont le mode opératoire figure en annexe n° 3, peut ainsi être consultée directement par les magistrats et greffiers chargés de fonction pénale, y compris lors des audiences notamment de comparution immédiate, ce qui permet d'éviter des reports d'audience.

Cette interface permet à ces autorités, habilitées par les CLI sous la responsabilité des chefs de juridiction et en se connectant sur un site internet dédié au moyen de la carte agent justice, d'obtenir l'identité :

- de l'agent de la police ou de la gendarmerie nationale, des douanes judiciaires² ou des services fiscaux à partir du numéro d'immatriculation administrative, complété le cas échéant s'agissant de la gendarmerie par le numéro de la procédure,
- des douanes autres que judiciaires à partir du numéro de commission d'emploi.

Les données rendues accessibles sont :

- le grade, le nom, le prénom et la qualité judiciaire de l'agent,
- le service ou l'unité dans lequel il est affecté,
- l'adresse électronique professionnelle et le numéro de téléphone du service ou de l'unité.

En cas de dysfonctionnement de cette interface, l'accès à l'identité des agents pourra se faire par le recours à un ou plusieurs numéros de téléphone correspondant à des services des ministères de l'intérieur ou des finances, dont les coordonnées figureront sur l'intranet DACG du ministère de la justice, dans une rubrique spécifique relevant du bureau de la police judiciaire.

L'interface IDPV ne permettra pas d'accéder directement à l'identité des agents relevant de certains services (GIGN, RAID, BRI, DGSI) mais fournira les coordonnées (téléphone et mail) du service ou de l'unité permettant d'avoir accès à cette identité.

Il est recommandé la désignation, parmi les personnes pouvant disposer d'un accès à IDPV, d'un « référent » anonymisation identifié comme tel, qui centralisera les demandes émanant des services ne disposant pas d'un tel accès, et communiquera sans délai au service en charge de la procédure concernée.

3.2. En matière civile

Conformément à l'article R. 2-22 du code de procédure pénale, la juridiction civile et la commission d'indemnisation des victimes d'infraction peuvent avoir indirectement accès à l'identité de l'agent, soit par l'intermédiaire de l'agent lui-même qui leur fournit copie de son autorisation soit par l'intermédiaire du procureur de la République saisi de la procédure pénale ou compétent au regard du service ou de l'unité d'affectation de l'agent.

Au stade du recouvrement et conformément à l'article R. 2-23 du même code, lorsque l'agent partie civile mandate l'avocat ou l'huissier ou saisit le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, il leur transmet copie de l'autorisation qui lui a été nominativement délivrée par le responsable hiérarchique.

4. Consignes de saisie dans les applicatifs métiers

Lorsque l'agent ayant été autorisé à s'identifier sous un numéro a la qualité de victime ou de partie civile dans une procédure, et uniquement dans ces hypothèses, la mise en œuvre du dispositif d'anonymisation des procédures par les juridictions implique des saisies informatiques spécifiques dans les différents applicatifs métiers concernés, qui requièrent une attention particulière en raison de l'absence d'échange inter applicatif avec IDPV.

² Le numéro d'immatriculation administrative pour les agents des douanes est en réalité identique au numéro de commission d'emploi.

4.1. Dans les applicatifs pénaux

➤ S'agissant de l'état civil de l'agent

L'applicatif Cassiopée ne permet pas en l'état l'enregistrement d'un numéro d'identification administrative en lieu et place des nom et prénom. Il en est de même d'APPI.

Dans l'attente de l'évolution de ces applicatifs, il convient de se reporter aux consignes de saisie figurant dans les annexes n° 4 et 5.

➤ S'agissant de l'adresse de l'agent

Aucun élément permettant d'identifier personnellement le bénéficiaire de l'autorisation ou son domicile personnel ne doit apparaître dans les applicatifs et les actes de procédure.

Aussi, afin de permettre l'envoi de certains actes à l'agent bénéficiaire de l'autorisation d'anonymisation (convocation, avis, notification, etc.), l'applicatif doit être complété par l'adresse professionnelle de ce dernier, correspondant à celle du supérieur hiérarchique l'ayant autorisé à bénéficier du dispositif d'anonymisation.

4.2. Dans les applicatifs civils

➤ Dispositions générales

Le dispositif d'anonymisation est mis en œuvre dans les applicatifs civils en substituant les nom et prénom de l'agent bénéficiaire de l'autorisation d'anonymisation par un numéro d'identification. En effet, tous les applicatifs civils concernés peuvent contenir des caractères alpha-numériques dans les champs « Nom » et « Prénoms ».

Les applicatifs touchés par le dispositif d'anonymisation sont les suivants :

- WinCi TGI ;
- WinCi CA ;
- AJWIN ;
- CITI ;
- IPWeb.

➤ S'agissant de WinCi TGI, WinCi CA, CITI et IPWeb

En lieu et place des nom et prénom, le numéro d'immatriculation de l'agent bénéficiaire de l'anonymisation sera inscrit dans le bloc identité, avec mention de l'adresse du supérieur hiérarchique l'ayant autorisé à bénéficier du dispositif d'anonymisation.

Toutes les communications (convocations, courriers, notifications,...) seront envoyées à l'adresse professionnelle de l'agent bénéficiaire de l'anonymisation.

➤ S'agissant de Regina

En l'absence du bénéfice de l'aide juridictionnelle (même partielle) ou de dispense de consignation, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge

d'instruction est soumise au versement d'une consignation auprès du régisseur d'avances et de recettes de la juridiction (articles 85 à 91-1 CPP).

Le versement comme le remboursement de cette somme d'argent pourront se faire par l'intermédiaire de l'avocat, agissant pour le compte de l'enquêteur.

➤ S'agissant d'AJ-Win

Les agents victimes s'étant vus refuser la demande de protection fonctionnelle peuvent formuler une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle, en joignant à leur demande la lettre de leur administration d'origine attestant du refus de prise en charge de la demande de protection fonctionnelle.

Lors de la saisine de la demande d'aide juridictionnelle sur l'appliquatif AJWin, dans l'onglet « demande », partie « requérant », le bureau ne renseignera que les champs suivants :

- la civilité du demandeur ;
- le champ « nom de famille », dans lequel le nom sera remplacé par le numéro d'immatriculation du demandeur ;
- le champ « adresse », dans lequel l'adresse du domicile du demandeur sera remplacée par celle de son employeur.

*

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la police judiciaire, et de la direction des services judiciaires, bureau des méthodes et des expertises (OJ2), de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Rémy HEITZ

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHALEH-MARZBAN

ANNEXES CIRCULAIRE

ANNEXE N° 1

Dispositions du code de procédure pénale applicables aux agents exerçant des missions de police judiciaire

Art. 15-4. - I. – Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par son nom et prénom dans les actes de procédure définis aux 1° et 2° du présent I qu'il établit, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

L'autorisation est délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée. Copie en est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation dans tous les actes des procédures suivantes :

1° Les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;

2° Après autorisation délivrée pour l'ensemble d'une procédure dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de son nom et prénom au cours des audiences publiques.

Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles [61-1](#) ou [62-2](#) du présent code ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.

II. – Le I du présent article est applicable aux agents mentionnés aux articles [28-1](#) et [28-2](#).

III. – Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense

de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article [77-2](#).

En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

IV. – Hors les cas prévus au deuxième alinéa du III, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a entraîné la mort des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent IV, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal.

V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Section 1 bis

« De la protection de l'identité de certains agents intervenant dans les procédures pénales

Art. R. 2-18. - L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 15-4 est délivrée par écrit et est valable pendant la durée de l'affectation de l'agent ou de sa mise à disposition temporaire dans le service ou l'unité sous réserve qu'un changement de fonctions au sein de ce service ou de cette unité ne vienne modifier les conditions d'exercice de sa mission ou la nature des faits habituellement constatés.

Art. R. 2-19. - L'autorisation mentionnée au 2° du I de l'article 15-4 ne peut être délivrée qu'à l'agent bénéficiant de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa du I du même article.

Elle est délivrée par écrit par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 15-4.

En cas d'urgence, elle peut être délivrée par tout moyen par un tel responsable ou par son représentant dans le cadre de l'astreinte du service. Elle doit être confirmée par écrit par un tel responsable hiérarchique dès le premier jour ouvrable suivant sa délivrance.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 2-22 à R. 2-24, cette autorisation est valable jusqu'à ce qu'une décision judiciaire mettant fin à la procédure soit devenue définitive.

Art. R. 2-20. - Le numéro d'immatriculation administrative par lequel le bénéficiaire des autorisations mentionnées au I de l'article 15-4 s'identifie dans les actes de procédure qu'il établit

ou dans lesquels il est cité est défini par arrêté du ministre dont il relève.

Lorsque la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de caractériser l'infraction prévue au IV de l'article 15-4 ou lorsque la révélation intervenue dans les conditions du III du même article est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, un nouveau numéro d'immatriculation administrative est délivré à l'agent sur décision du responsable hiérarchique mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 15-4.

Art. R. 2-21. - La requête prévue au deuxième alinéa du III de l'article 15-4 est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé. Lorsque la personne est détenue, la requête est déposée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.

Art. R. 2-22. - Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 15-4 exerce son action en réparation devant une juridiction civile ou qu'il saisit la commission d'indemnisation des victimes d'infraction d'une demande d'indemnité, il peut s'identifier par son numéro d'immatriculation administrative.

La juridiction ou la commission saisie peut avoir accès aux nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation par l'intermédiaire du procureur de la République compétent.

Dans les décisions judiciaires et tous les actes de la procédure, y compris en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il ne peut être fait état des nom et prénom du bénéficiaire de l'autorisation ; seuls ses numéro d'immatriculation administrative, qualité et service ou unité d'affectation sont mentionnés.

Art. R. 2-23. - Dans le cadre de l'aide au recouvrement et dans toutes les procédures de recouvrement de dommages et intérêts obtenus par le bénéficiaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 15-4 au titre de la réparation de son préjudice en sa qualité de partie civile, il ne peut être fait état de ses nom et prénom, et seuls ses numéro d'immatriculation administrative, qualité et service ou unité d'affectation sont mentionnés.

Le recouvrement des dommages et intérêts s'effectue par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un huissier de justice mandaté à cette fin ou du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, auxquels le bénéficiaire de l'autorisation transmet la copie de l'autorisation qui lui a été nominativement délivrée par le responsable hiérarchique mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 15-4.

Art. R. 2-24. - En cas de répétition de l'indu, la restitution des dommages et intérêts est réalisée par l'intermédiaire de l'agent judiciaire de l'Etat, qui récupère les sommes indûment versées auprès du bénéficiaire de l'autorisation. »

« Section 1 bis

« De la protection de l'identité de certains agents intervenant dans les procédures pénales

Art. D. 8-3. - Les responsables hiérarchiques susceptibles de délivrer les autorisations mentionnées au I de l'article 15-4 sont :

1° Pour la police nationale, les directeurs des services territoriaux de la police nationale, les directeurs des établissements publics de la police nationale, les chefs des services ou d'offices centraux relevant de la police nationale, le chef de service du détachement de la police nationale

auprès de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, le chef de l'unité de coordination des enquêtes de l'inspection générale de la police nationale, les directeurs ou sous-directeurs des services actifs de la police nationale ou, le cas échéant, le préfet de police, le directeur général de la sécurité intérieure ou le directeur général de la police nationale ;

2° Pour la gendarmerie nationale, les commandants de groupement, les commandants de section de recherches, les commandants de section d'appui judiciaire, les commandants de la gendarmerie dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les commandants de région, les commandants des gendarmeries spécialisées, le commandant de la gendarmerie prévôtale, le sous-directeur de la police judiciaire de la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale, les commandants des offices centraux relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale, les commandants des organismes directement subordonnés au directeur général de la gendarmerie nationale, ou, le cas échéant, le directeur général de la gendarmerie nationale.

3° Les adjoints des responsables mentionnés au 1° et 2°.

Art. D. 8-4. – Les autorisations prévues au I de l'article 15-4 sont délivrées par le responsable hiérarchique mentionné à l'article D. 8-3 dont relève le service ou l'unité où l'agent est affecté ou mis temporairement à disposition.

Art. D. 8-5. Les autorisations prévues au I de l'article 15-4 sont délivrées aux agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane ou les adjoints qu'il délègue à cet effet.

Art. D. 8-6. Les autorisations prévues au I de l'article 15-4 sont délivrées aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-2 par le chef du service de police judiciaire institué au sein de la direction centrale de la police judiciaire, spécialisé dans la répression de la délinquance fiscale, ou ses adjoints, ou le cas échéant, par le directeur central de la police judiciaire ou ses adjoints. »

ANNEXE 2

Dispositions applicables aux agents des douanes

Art. 55 bis du code des douanes. Par dérogation au chapitre IV du présent titre et au titre XII du présent code, les agents des douanes peuvent, sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, être identifiés dans les actes de procédure, déposer, être désignés, comparaître comme témoins ou se constituer parties civiles en utilisant le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale.

Article 2 du décret n°2018-218 du 30 mars 2018

Pour la mise en œuvre de l'article 55 bis du code des douanes, les articles R. 2-18 à R. 2-24 du code de procédure pénale sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

1° Sans préjudice des dispositions des articles R. 2-22 à R. 2-24 du code de procédure pénale, l'autorisation délivrée dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 15-4 du même code est valable jusqu'à ce qu'une décision judiciaire mettant fin à la procédure soit devenue définitive ou qu'une transaction soit intervenue ;

2° Les références au numéro d'immatriculation administrative sont remplacées par la référence au numéro de commission d'emploi.

Article 2 du décret n°2018-219 du 30 mars 2018

I – Pour l'application de l'article 55 bis du code des douanes, les responsables hiérarchiques susceptibles de délivrer les autorisations mentionnées au I de l'article 15-4 du code de procédure pénale sont :

1° Le directeur de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, ou, le cas échéant le directeur général des douanes et droits indirects ;

2° Les chefs de service de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects.

Ces autorisations peuvent également être délivrées par les agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal des douanes placés directement sous l'autorité des responsables hiérarchiques mentionnés au 1° ou ceux ayant au moins le grade de contrôleur principal placés directement sous l'autorité des responsables hiérarchiques mentionnés au 2°.

II - Ces autorisations sont délivrées par le responsable hiérarchique mentionné au I dont relève le service ou l'unité d'affectation de l'agent des douanes.

III.- Ces autorisations sont délivrées par le responsable hiérarchique mentionné à l'article D. 8-3 du code de procédure pénale dont relève le service de la police nationale ou l'unité de gendarmerie où l'agent des douanes est affecté ou mis à disposition.



Guide utilisateurs pour les Services judiciaires



Interface d'identification des agents agissant
sous couvert d'un numéro d'identification administrative

Mise à jour : Mars 2018



PRÉAMBULE



IDPV est une interface de levée d'anonymat qui a pour objet de permettre aux personnels des services judiciaires habilités d'obtenir l'identité d'un agent de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure, des douanes ou des services fiscaux à partir du numéro d'immatriculation administrative utilisé en procédure, en se connectant sur un site internet dédié.

En application de l'arrêté du [texte à paraître], peuvent avoir accès à l'interface IDPV, dans le cadre de procédures dont ils sont saisis, de l'exercice de leurs missions et dans la limite du besoin d'en connaître :

- les magistrats du ministère public, des juridictions d'instruction, des juridictions répressives de jugement et des juridictions d'application des peines ;
- les greffiers qui assistent ces mêmes magistrats.

Les informations obtenues concernant l'agent sont les suivantes :

- grade, nom, prénom, qualité judiciaire ;
- service ou unité ;
- adresse électronique professionnelle et le numéro de téléphone du service ou de l'unité ;
- numéro d'identification gendarmerie.

1-La connexion

2-La page d'accueil

3-1 La recherche de l'agent (PN, DGSI, Douanes, services fiscaux)

3-2 La recherche de l'agent (GN)

4- Le support utilisateur



1 – LA CONNEXION

- IDPV est hébergé par le ministère de l'intérieur.
- Il convient de se connecter à l'adresse suivante :
<https://idpv.gendarmerie.interieur.ader.gouv.fr/>
- La connexion nécessite une carte Agent. Aucune dérogation à l'utilisation de la carte agent n'est prévue.

2- LA PAGE D'ACCUEIL



En haut de la page d'accueil figurent le nom de l'utilisateur connecté ainsi que son entité d'origine.

The screenshot shows the IDPV identification interface. At the top center is the IDPV logo. Below it, the text reads "Interface d'identification des agents agissant sous couvert d'un numéro d'identification administrative". On the right side, the user information "Emma Gistrat - 123456 - Ministère de la Justice" is displayed. The main content area features the heading "Je recherche l'identité d'un enquêteur au sein d'une procédure de la:" followed by four logos: Gendarmerie nationale, Police Nationale, DGSI (Direction Générale de la Sécurité Interne), and Douanes & Droits Indirects. A blue "Rechercher" button is positioned below the logos. At the bottom, a disclaimer states: "Toutes les consultations sont tracées et conservées. La consultation de cette interface visant à l'identification des agents de la police et de la gendarmerie nationales, agents des douanes et agents des services fiscaux chargés de certaines missions de police judiciaire, ne peut se faire que dans le cadre des dispositions de l'article 15-4 du CPP. Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite 'informatique et libertés' modifiée, vous êtes informé que les données collectées par le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont le responsable est le ministère de l'intérieur. Les données de consultation sont conservées six ans. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au STSISI / SDAC / BCOF par la voie hiérarchique."

L'utilisateur clique sur l'icône correspondant au service d'origine de la procédure (PN, GN, DGSI, Douanes ou services fiscaux (non représenté sur la copie d'écran)) puis valide.



3-1 LA RECHERCHE DE L'AGENT (PN, DGSI, DOUANES ET SERVICES FISCAUX)

La procédure est identique pour les agents de la police nationale, des douanes, de la DGSI et des services fiscaux) qui bénéficient de la procédure d'anonymisation : l'utilisateur habilité saisit le numéro d'anonymat de l'agent puis clique sur rechercher.

Les données personnelles apparaissent alors en bas de l'écran.

Je recherche l'identité d'un enquêteur au sein d'une procédure de la:



Numéro d'anonymat

Rechercher

Toutes les consultations sont tracées et conservées

La consultation de cette interface visant à l'identification des agents de la police et de la gendarmerie nationales, agents des douanes et agents des services fiscaux chargés de certaines missions de police judiciaire, ne peut se faire que dans le cadre des dispositions de l'article 15-4 du CPP. Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite "informatique et libertés" modifiée, vous êtes informé que les données collectées par le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont le responsable est le ministère de l'intérieur. Les données de consultation sont conservées six ans. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au STSISI / SDAC / BCOF par la voie hiérarchique.

Numéro anonymat: 7654321

Identité:

- **Nom :** HISSIER
- **Prénom :** Paul

Affectation et qualité actuelles:

- **Grade :** Lieutenant
- **Qualité judiciaire :** OPJ
- **Unité :** CIE GRASSE
- **Mail professionnel :** paul.hissier@interieur.gouv.fr
- **Telephone fixe :** +33 1 23 45 67 89



3-2 LA RECHERCHE DE L'AGENT (GN)

Pour les agents de la gendarmerie nationale : l'utilisateur habilité saisit le numéro d'anonymat de l'agent, le numéro de procédure puis clique sur rechercher.

Les données personnelles apparaissent alors en bas de l'écran.

Je recherche l'identité d'un enquêteur au sein d'une procédure de la:



Numéro d'anonymat

Numéro de procédure (UNA)

Rechercher

Toutes les consultations sont tracées et conservées

La consultation de cette interface visant à l'identification des agents de la police et de la gendarmerie nationales, agents des douanes et agents des services fiscaux chargés de certaines missions de police judiciaire, ne peut se faire que dans le cadre des dispositions de l'article 15-4 du CPP. Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite "informatique et libertés" modifiée, vous êtes informé que les données collectées par le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont le responsable est le ministère de l'intérieur. Les données de consultation sont conservées six ans. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au STSISI / SDAC / BCOF par la voie hiérarchique.

Numéro anonymat: 1234567

Identité:

- **Nom** : Darne
- **Prénom** : Jean

Affectation et qualité actuelles:

- **Grade** : CEN
- **Qualité judiciaire** : OPJ
- **Unité** : Brigade territoriale autonome de Vence
- **Mail professionnel** : jean.darne@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- **Telephone fixe** : +33 1 23 45 67 89

4- LE SUPPORT UTILISATEUR



En cas de dysfonctionnement d'IDPV, les utilisateurs contacteront le service support du bureau OJ17, par courriel à l'adresse suivante :

support-penal.dsj@justice.gouv.fr



Consignes de saisie suite aux dispositions relatives à l'anonymisation des procédures

Descriptif



1	Saisie de l'état civil d'une personne physique victime dans le cadre d'une procédure anonymisée.....	3
1.1.	Bloc « identité ».....	3
1.2.	Bloc « Divers ».....	3
1.3.	Autres Blocs.....	4
2.	La recherche d'agents anonymisés.....	4
2.1	Recherche par identifiant de procédure.....	4
2.2	Recherche par nom.....	5
3.	<i>Evolution du modèle existant</i>	5

Introduction

La LOI n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique autorise « tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale [...] à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure [...] lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. »

Fort de ce constat, il est demandé aux utilisateurs d'harmoniser la saisie de l'état civil d'une personne physique victime, dès lors que cette personne dépositaire de l'autorité publique, est identifiée par un numéro de voie publique à 7 chiffres (DGGN) ou un numéro RIO (DGPN).

1 Saisie de l'état civil d'une personne physique victime dans le cadre d'une procédure anonymisée.

2 blocs sont à renseigner :

1.1. Bloc « identité »

Identité	
Civilité*: Monsieur	Référence: 1234567
Nom de naissance: ANONYME	Nom d'usage:
Prénom:	

Le bloc « identité » présente 5 champs dont 1 seul est obligatoire : la Civilité.

- Il convient de laisser par défaut la civilité sur « Monsieur », quel que soit le genre de l'agent de police, gendarmerie nationale, agent des douanes ou autres.
- Le champ « Référence » sera dédié au numéro d'identification de l'agent appelé aussi numéro d'immatriculation administrative : il sera renseigné, soit par un numéro de voie publique à 7 chiffres (DGGN), soit par un numéro RIO (DGPN).
- Le champ « Nom de naissance » : renseigner le champ systématiquement par le nom « ANONYME ».

1.2. Bloc « Divers »

Divers
Profession: Fonctionnaire de Police nationale

Le bloc « Divers » ne contient qu'un seul champ à renseigner : la profession.

- Le champ « Profession » : il est nécessaire de renseigner ce champ afin de connaître la provenance de l'agent anonyme.

Plusieurs propositions :

- Fonctionnaire de police nationale
- ou
- Gendarme
- Agent des douanes
- Agent des services fiscaux

- Autres : préciser le service d'affectation.

1.3. Autres Blocs

Les blocs « Naissance », « Aide juridictionnelle » et « Autres coordonnées » ne devront pas être enrichis et doivent rester vierges.

En effet, toute saisie d'information à caractère personnel est à proscrire afin d'éviter de révéler un quelconque indice permettant d'identifier la victime.

Toutefois, nous recommandons de préciser dans le bloc « Domicile », l'adresse professionnelle de l'agent, précédée de la mention « à l'attention de... » faisant référence au supérieur hiérarchique de l'agent concerné.

2. La recherche d'agents anonymisés

La recherche pourra s'effectuer de la même manière que pour les civilités renseignées, à savoir par le biais du menu Recherche > Rechercher personnes.

Toutefois, la recherche s'effectuera soit par l'identifiant de procédure, soit par le critère de recherche de personne physique, en fonction des éléments mis à la disposition de l'utilisateur au moment de la recherche.

2.1 Recherche par identifiant de procédure

Recherche des affaires d'une personne [Accéder à l'ancienne recherche personne](#)

Identifiant de procédure Numéro de PV

Origine :

Code service unité :

Année PV :

Jurisdiction :

Masquer tous les critères Réinitialiser tous les critères

Dès lors que l'utilisateur dispose du numéro d'identifiant de la procédure (PV), il est possible de retrouver l'affaire correspondante.

1 affaire trouvée <input type="button" value="Masquer"/>								
Site	Origine	Référence PV	Parquet/cabinet	Identité	Complément	État	Natif	Date des faits
TGI CAMBRAI	PN	00989/000446/2017	1734500001	ANONYME		Victime		le 06/07/2017

2.2 Recherche par le critère « personne physique »

La recherche par **le critère « personne physique »** est aussi envisageable comme suit :

Recherche des affaires d'une personne [Accéder à l'ancienne recherche personne](#)

Personne physique | Est égal à | ANONYME |

Critères personnes

Rôle : VICTIME

Prénom : commence par

Date de naissance : Est égal à

Sexe : Masculin Féminin Indifférent

Majorité : Mineur Mineur ayant un DUP

Avancée : Recherche phonétique

Critères affaires

Juridiction : Ma juridiction

Date de création : Entre le et le

NATAFF : Est égal à C61

Type d'affaire : Tout

Le résultat permet également de retrouver l'affaire correspondante, identifiable par la référence PV :

1 affaire trouvée											
Nom : 1, Nom d'usage : 0, Alias : 0											
<input type="button" value="Masquer"/>											
Parquet/cabinet	Référence PV	Nom	Prénom	Nom d'usage	Né(e) le	État	Catégorie pénale	Natif	Date des faits	Dernier Évènement	Décision Pénale
17345000001	00989/000446/2017	ANONYME				Victime			06/07/2017	06/07/2017 PVSAI	

3. Evolution du modèle existant

A terme, une mise à jour de Cassiopée proposera de modéliser et simplifier la saisie d'informations relatives aux agents d'autorité publique souhaitant l'anonymisation au travers d'une procédure.

La consigne de saisie qui est proposée à ce jour est temporaire et destinée à permettre aux greffes de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la Loi n° 2017-258 du 28 février 2017.

Pour information, la translation entre le numéro d'immatriculation administrative de l'agent et sa véritable identité, s'effectuera par le biais d'une interface commune aux autorités publiques et judiciaires, accessible par une passerelle d'interconnexion appelée « IDPV ».



Mode opératoire

Consignes de saisie suite aux
dispositions relatives à l'anonymisation
des procédures

-
Descriptif



Sommaire

1. Introduction	3
2. Saisie manuelle de l'état civil d'une personne physique partie civile dans le cadre d'une procédure anonymisée	4
2.1. La saisie de l'état civil de la partie civile lors de la création de dossier	4
2.2. La saisie de l'état civil de la victime dans un dossier existant	5
3. Complément de saisie de l'état civil d'une personne partie civile – mesure créée par la passerelle Cassiopée	6
4. Evolution du modèle existant	7

1. Introduction

La LOI n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique autorise « tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale [...] à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure [...] lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. »

Afin de pouvoir répondre aux exigences du texte, dans l'attente d'une évolution, la personne sera identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dès lors que celle-ci est dépositaire de l'autorité publique, cette référence se substituant à son état civil.

La création, gestion et levée de l'anonymisation de l'agent se fait par l'intermédiaire d'une interface Web particulière (IDPV). Seule la personne habilitée à consulter cette interface pourra communiquer l'adresse professionnelle de l'agent.

2. Saisie manuelle de l'état civil d'une personne physique partie civile dans le cadre d'une procédure anonymisée

2.1. La saisie de l'état civil de la partie civile lors de la création de dossier

Lors de la création manuelle d'un dossier ou d'une mesure, vous pouvez accéder aux écrans de gestion des parties civiles à l'étape 4 « Personnes liées ».



XEGA Eyuue - jugement du 18/08/2017

Personnes du dossier

Nom

Personnes liées à la décision

Nom

À cette étape, cliquer sur le bouton « AJOUTER UNE PERSONNE PHYSIQUE ».

Cette page présente plusieurs champs dont 3 sont obligatoires (CIVILITE, NOM et ROLE). Afin de respecter les règles d'anonymisation, les consignes de saisies sont de :

Personne physique

Actif

1 Civilité * M. ▾

Titre

2 Nom * ANONYME

Prénom

Sexe ▾

Représentant légal

3 Rôle * Partie civile ▾

si autre

Adresse

4

Code postal

Commune géographique

Ville

Pays FRANCE

Téléphone fixe

Téléphone portable

Fax

Email

5 Profession : Fonctionnaire de police nationale OU Gendarme

Commentaire N° d'immatriculation administrative : 123456789

1. Laisser par défaut la civilité sur « Monsieur », quel que soit le genre de l'agent.
2. Renseigner le champ « NOM » systématiquement par le nom « ANONYME ».
3. Renseigner le rôle de l'agent par PARTIE CIVILE.
4. Renseigner l'adresse du service d'affectation de l'agent dans les champs ADRESSE, CODE POSTAL et VILLE.
5. Renseigner le champ « Commentaire » avec la profession de l'agent (Fonctionnaire de Police Nationale ou Gendarme ou Agent des douanes ou autres services à préciser) et renseigner le numéro d'immatriculation administrative de l'agent.

Pour des raisons de sécurité et pour éviter de révéler l'identité de la partie civile, conformément aux textes, il vous est demandé de ne pas renseigner plus d'éléments.

2.2. La saisie de l'état civil de la victime dans un dossier existant

La saisie d'une personne partie civile dans un dossier déjà existant s'effectue par les pages « Personne du dossier » ou « Personne de la mesure ». Pour accéder à ces pages, vous devez auparavant vous être connecté à un dossier d'une personne suivie.

- Personne du dossier : ouvrir un dossier actif, puis cliquer sur l'onglet « PERSONNES DU DOSSIER » ; puis sur le bouton « AJOUTER UNE PERSONNE PHYSIQUE ».
- Personne de la mesure : ouvrir un dossier actif, puis cliquer sur la mesure concernée puis sur l'onglet « PERSONNES DE LA MESURE » et enfin sur le bouton « AJOUTER UNE PERSONNE PHYSIQUE ».

Comme pour l'ajout d'une personne pendant la création d'un dossier ou d'une mesure, il convient dorénavant de renseigner la page concernant l'identité de la partie civile.

Cette page présente plusieurs champs dont 3 sont obligatoires (CIVILITE, NOM et ROLE). Afin de respecter les règles d'anonymisation, les consignes de saisies sont de :

Personne physique

Actif

1 Civilité * M. ▾

Titre

2 Nom * ANONYME

Prénom

Sexe ▾

Représentant légal

3 Rôle * Partie civile ▾

si autre

Adresse

4

Code postal

Commune géographique

Ville

Pays FRANCE

Téléphone fixe

Téléphone portable

Fax

Email

5 Profession : Fonctionnaire de police nationale OU Gendarme

Commentaire N° d'immatriculation administrative : 123456789

1. Laisser par défaut la civilité sur « Monsieur », quel que soit le genre de l'agent.
2. Renseigner le champ « NOM » systématiquement par le nom « ANONYME ».
3. Renseigner le rôle de l'agent par PARTIE CIVILE.
4. Renseigner l'adresse du service d'affectation de l'agent dans les champs ADRESSE, CODE POSTAL et VILLE.
5. Renseigner le champ « Commentaire » avec la profession de l'agent (Fonctionnaire de Police Nationale ou Gendarme ou

Agent des douanes ou autres) et renseigner le numéro d'immatriculation administrative de l'agent.

Pour des raisons de sécurité et pour éviter de révéler l'identité la partie civile, conformément aux textes, il vous est demandé de ne pas renseigner plus d'éléments.

3. Complément de saisie de l'état civil d'une personne partie civile – mesure créée par la passerelle Cassiopée

La passerelle Cassiopée ne permet pas pour le moment l'envoi du numéro d'immatriculation administrative de l'agent. Il convient donc d'ajouter cet élément manuellement et de compléter le dossier ou la mesure après sa création.

Pour ce faire, ouvrir le dossier concerné puis cliquer sur la mesure. Vous pouvez dorénavant ouvrir l'onglet « Personnes de la mesure ». Dans la liste « Personnes de la mesure », une personne nommée « ANONYME » apparaît. Cliquer sur le nom de cette personne puis sur le bouton « MODIFIER ».

Identité	Annuaire	Typologie du suivi	Situation administrative	Langues et profession	Situation financière	Mesures et interventions
Informations	Infractions/Peines	Historique	Personnes de la mesure			

Personnes du dossier _____
Nom _____

Personnes de la mesure _____
Nom _____
ANONYME

Il convient dorénavant de compléter la page concernant l'identité de la partie civile.

Afin de respecter les règles d'anonymisation, les consignes de saisies sont de :

Personne physique

Actif

1 Civilité * M. ▾

Titre _____

2 Nom * ANONYME

Prénom _____

Sexe ▾

Représentant légal _____

3 Rôle * Partie civile ▾

si autre _____

Adresse _____

4 _____

Code postal _____

Commune géographique _____

Ville _____

Pays FRANCE

Téléphone fixe _____

Téléphone portable _____

Fax _____

Email _____

5 Profession : Fonctionnaire de police nationale OU Gendarme

Commentaire N° d'immatriculation administrative : 123456789

1. Vérifier que le genre soit « M ».
2. Vérifier que le nom soit « ANONYME ».
3. Vérifier que le rôle de l'agent soit PARTIE CIVILE.
4. Vérifier l'adresse du service d'affectation de l'agent.
5. Renseigner le champ « Commentaire » avec la profession de l'agent (Fonctionnaire de Police Nationale ou Gendarme ou Agent des douanes ou autres services à préciser) et renseigner le numéro d'immatriculation administrative de l'agent.

Pour des raisons de sécurité et pour éviter de révéler l'identité la partie civile, conformément aux textes, il vous est demandé de ne pas renseigner plus d'éléments.

4. Evolution du modèle existant

À terme, une évolution d'APPI proposera de modéliser et simplifier la saisie d'informations relatives aux agents d'autorité publique souhaitant l'anonymisation au travers d'une procédure.

La consigne de saisie qui est proposée à ce jour est temporaire et, destinée à permettre aux greffes de mettre en œuvre dès à présent les dispositions de la Loi n° 2017-258 du 28 février 2017.